

**ARRETE N° 1979 - SG/SCOPP/BAICI/ DU 3 OCTOBRE 2022
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Le Préfet de la Réunion,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret d'application n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition, au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC), à la nouvelle composition des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et à la demande d'habilitation ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 3135/SG/DRECV/BCV du 26 septembre 2019 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial à La Réunion ;

VU le courriel de la confédération nationale du logement (CNL) en date du 9 août 2022 proposant Messieurs Jean Michel SAINGAINY, président de la confédération nationale du logement (titulaire) et M. Erick FONTAINE du même organisme (suppléant), aux fins de siéger à la CDAC en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

VU le courrier et le courriel de l'association des consommateurs de La Réunion (UCOR) en date du 16 août 2022 et du 28 septembre 2022, proposant sa présidente, Mme Aude PALANT-VERGOZ (titulaire) et M. Michel Bernard VENNER (suppléant) pour siéger à la CDAC en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

VU le courriel de l'association des maires de La Réunion (AMDR) en date du 26 août 2022 proposant M. Ridwane ISSA, adjoint au maire de Saint-Benoît pour siéger à la CDAC en qualité de représentant des maires au niveau départemental et M. Irchad OMARJEE, conseiller communautaire au TCO pour siéger à la commission en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

VU la lettre du conseil de l'ordre des architectes de La Réunion et de Mayotte (COARM) en date du 12 septembre 2022 proposant M. Rodolphe COUSIN (titulaire) et M. Patrice RIVIERE (suppléant) pour siéger à la CDAC en qualité de personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

VU le courrier de la chambre d'agriculture en date 15 septembre 2022 proposant Mme Sabine SAUTRON, élue de cet organisme aux fins de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial en qualité de personnalité qualifiée représentant le tissu économique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 751-1 alinéa 1 du code de commerce, le mandat des élus représentant des maires et des intercommunalités au niveau départemental mentionnés aux f et g du 1° de l'article 1 de l'arrêté n° 3135/SG/DRECV/BCV du 26 septembre 2019 modifié est expiré et qu'il y a lieu de le reconduire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 751-1 alinéa 4 du code de commerce, le mandat des personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 1° de l'arrêté n° 3135/SG/DRECV/BCV du 26 septembre 2019 modifié est expiré et qu'il y a lieu de le reconduire ;

CONSIDERANT que la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annule les dispositions du décret n° 20119-331 du 17 avril 2019 susvisé qui prévoient que siègent en commission départementale d'aménagement commercial des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté et renouveler la composition de commission départementale d'aménagement commercial de La Réunion ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: La commission départementale d'aménagement commercial de La Réunion est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitations commerciale des projets commerciaux correspondant aux caractéristiques fixées par l'article L. 752-1 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral affecté dans le département ou un chef de service bénéficiant d'une délégation de signature spécifique portant sur la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée comme suit :

1- Sept élus locaux :

- a- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant,
- b- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c- le président du syndicat mixte ou l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental,
- d- le président du conseil départemental ou son représentant,
- e - la présidente du conseil régional ou son représentant,
- f- un membre représentant les maires au niveau départemental proposé par l'association des maires de La Réunion : M. Ridwane ISSA, adjoint au maire de Saint-Benoît,
- g- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental proposé par l'association des maires de La Réunion : M. Irchad OMARJEE, adjoint au maire de Saint-Paul,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérant dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus indiqués au f et g ci-dessus exercent leur mandat pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois. S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ou en cas de démission ou de décès, ces élus sont immédiatement remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

2- Cinq personnalités qualifiées :

Collège n° 1 : Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Aude PALANT-VERGOZ, présidente de l'UCOR (titulaire) - M. Michel Bernard VENNEN, du même organisme (suppléant)
- M. Jean Michel SAINGAINY, président de la CNL (titulaire) - M. Erick FONTAINE du même organisme (suppléant).

Collège n° 2 : Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. François-Xavier COUZI de la SEOR (titulaire) - M. Christian LEGER, du même organisme (suppléant),
- M. Rodolphe COUSIN du COARM (titulaire) - M. Patrice RIVIERE, du même organisme (suppléant).

Collège n° 3 : Une en matière économique :

- Mme Sabine SAUTRON, élue de la chambre d'agriculture de La Réunion.

Les personnalités qualifiées au sein de ces collèges exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation. Les personnalités qualifiées ci-dessus sont désignées au sein des collèges sus-indiqués.

Article 3 : La commission auditionne pour tout projet la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence de commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale.

Elle entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, la personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de la chambre d'agriculture lorsque le projet consomme des terres agricoles.

Article 4 : La chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation de terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

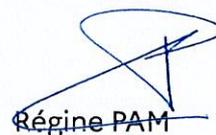
Article 5 : L'arrêté n° 3135/SG/DRECV/BCV du 26 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial à La Réunion modifié est abrogé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par le service de la coordination des politiques publiques de la préfecture de La Réunion, bureau de l'animation des instances et de la coordination interministérielle. L'instruction des dossiers est effectuée par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Réunion.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet,
et par délégation, la secrétaire générale



Régine PAM